

# les fiches

## du Sénateur de la Somme

# Daniel

# DUBOIS



## Répères

### 1971 La "loi Marcellin"

À une époque où d'autres pays européens réduisaient le nombre de leurs communes, la loi Marcellin a créé, en France, le statut de **commune associée**, permettant aux communes supprimées lors d'une fusion-association de conserver quelques particularités.

### 2010 La loi sur les communes nouvelles

En 2010, le législateur a remplacé la loi Marcellin par un nouveau dispositif de regroupement de communes contiguës ou appartenant à un même EPCI : c'est la loi sur les **communes nouvelles**. Son bilan est modeste : 13 communes nouvelles ont été créées à partir de 35 communes préexistantes.

### 2015 Une loi d'assouplissement

La loi proposée par le député (UMP) Jacques Pélissard, alors président de l'Association des Maires de France (AMF) et complétée par le groupe socialiste à l'Assemblée nationale vise à favoriser la création de communes nouvelles par la voie de simplifications juridiques et d'incitations financières.

## Loi 2015 : les communes nouvelles

Une Loi qui assouplit celle de 2010

### LES OBJECTIFS DE LA LOI

La loi n°2015-292 promulguée le 16 mars 2015 répond à la diversité des situations territoriales et permet aux élus de définir eux-mêmes l'architecture d'ensemble de la nouvelle commune, sur la base d'un projet de territoire. Dans une démarche qui doit être volontaire et consensuelle, l'objectif est avant tout celui de l'efficience de l'action communale.

### La création d'une commune nouvelle : deux cas possibles

Il peut s'agir de la fusion de plusieurs communes contiguës ou de la fusion de l'ensemble des communes appartenant à un même EPCI. Dès lors, la nouvelle commune se substitue à la communauté et ses communes membres.

### L'initiative de la fusion

L'initiative provient de maires volontaires. Dans le cas de la fusion d'une communauté de communes, l'initiative peut aussi venir du conseil communautaire ou du préfet.

### Consultation de la population

S'il n'y a pas l'accord d'au moins 2/3 des communes représentant au moins 2/3 de la population totale, les habitants sont consultés. Deux conditions doivent être respectées pour que le référendum soit réputé favorable : que la participation dépasse 50 % et que la majorité absolue soit atteinte dans chacune des communes.

### Les étapes de la démarche

Les maires définissent leur projet : pourquoi faire une commune nouvelle ? Avec quelle ambition ? Dans quel délai ? Chaque conseil municipal débat puis prend une série de délibérations, qui doivent au minimum

indiquer : le nom des communes fondatrices, la nouvelle population totale, le nom de la commune nouvelle, son chef-lieu, la composition du nouveau conseil municipal et la date de création.

### Le nom de la nouvelle commune

En cas d'absence d'unanimité des conseils municipaux concernés et si le nouveau conseil municipal ne s'est pas prononcé dans le délai d'un mois sur la proposition préfectorale d'un nom, l'avis du préfet est réputé favorable.

### À noter

Si toutes les communes sont d'accord, il n'est pas nécessaire de consulter la population.



(Mairie de Thézy-Glimont)

## Que deviennent les anciennes communes ?

Elles conservent leur nom mais ne sont plus des collectivités territoriales. Elles deviennent des **communes déléguées** (sauf décision contraire des communes avant la création de la commune nouvelle). Une commune déléguée dispose d'un **maire délégué** (qui est officier d'état civil et de police judiciaire), éventuellement d'adjoints, d'une **mairie annexe** et peut instituer un **conseil de la commune déléguée**.

## Que deviennent les élus historiques ?

• **La loi permet de maintenir le mandat de l'ensemble des conseillers municipaux des anciennes communes jusqu'aux élections de 2020.**

Contrairement à la loi de 2010, le nombre de membres du nouveau conseil municipal n'est donc plus restreint à 69, ce qui freinait beaucoup de projets de fusion.

• **Pour le renouvellement de 2020**, les communes résultant d'un regroupement comporteront, à titre exceptionnel, et pour un mandat, un nombre d'élus correspondant à la strate démographique supérieure.

• **Les maires des anciennes communes** deviennent maires délégués et adjoints au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisés au titre du nombre maximal des adjoints. Néanmoins l'enveloppe globale des indemnités ne peut augmenter. Ils peuvent être candidats au poste de maire de la commune nouvelle.

• **Les adjoints des anciennes communes** ne sont pas automatiquement adjoints dans le conseil de la commune nouvelle.

• **Les conseillers communautaires** voient leurs mandats maintenus à titre transitoire lorsque les communes fusionnées appartenaient à des EPCI distincts.

## Quelle articulation avec l'intercommunalité ?

• Si l'une des communes historiques était membre d'une **communauté urbaine** ou d'une **métropole**, la commune nouvelle est d'office rattachée à celle-ci.

• Une commune nouvelle issue de communes contiguës membres de deux ou plusieurs EPCI distincts doit faire le choix de son intercommunalité de rattachement **le mois suivant sa création**.

• Une commune nouvelle qui se substitue à une communauté devient une commune "isolée" et doit adhérer à un EPCI à fiscalité propre dans **les 24 mois suivant sa création**.

En cas de désaccord avec le préfet, ce dernier peut saisir la CDCl.

## Quel impact sur la fiscalité ?

**Les taux d'imposition des anciennes communes doivent être lissés.**

• Si l'écart entre les taux est **inférieur à 20 %**, on applique immédiatement le taux voté par la nouvelle commune.

• Si l'écart est supérieur à 20 %, les taux des anciennes communes peuvent être lissés progressivement, dans un **délai de 12 ans maximum**. L'intégration progressive doit être précédée de l'homogénéisation des abattements de taxe d'habitation.

**À savoir:** si l'arrêté de création de la commune nouvelle est pris après le 1<sup>er</sup> octobre, il n'y a pas d'unification des taux la première année, mais qu'à partir de la deuxième.

## Quel impact sur les documents d'urbanisme ?

Les documents d'urbanisme élaborés par les conseils municipaux des anciennes communes (PLU ou cartes communales) **restent en vigueur** jusqu'à ce que la commune nouvelle élabore son propre document.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), élément constitutif du PLU de la commune nouvelle pourra prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales.

## Les incitations financières

### Sous réserve de création avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

• Pour les communes nouvelles de moins de 10 000 habitants ou créées à partir d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre : **pérennisation des dotations de l'État sur la période 2016-2018 et maintien des dotations de solidarité perçues par les anciennes communes (DSU, DSR, DNP).**

• Pour les communes nouvelles entre 1 000 et 10 000 habitants et sans limite de seuil pour celles issues d'un EPCI : **bonification de la DGF de 5 % pendant 3 ans.**

Par ailleurs :

• Lorsque la commune nouvelle se substitue à une communauté, elle perçoit l'ancienne **dotations d'intercommunalité** (dotation de consolidation).

• Les communes nouvelles bénéficient d'un versement au titre du **fonds de compensation de la TVA (FCTVA)** l'année même des dépenses (n+1 en droit commun).

• Une circulaire indique aux préfets de privilégier la **dotations d'équipement des territoires ruraux (DETR)** aux projets d'investissement des communes nouvelles.

### Pour aller plus loin :

Retrouvez le texte de la "loi relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes" sur le site internet du Sénat :

[www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl14-077.html](http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl14-077.html)

### Contact au Sénat

Sénat - 15 rue de Vaugirard - 75291 PARIS - Tél. : 01 42 34 30 62 - Fax : 01 42 34 41 95  
Mail : [d.dubois@senat.fr](mailto:d.dubois@senat.fr)

### Contact à Amiens

Daniel Dubois - BP 80027 - 80081 Amiens Cedex 2 - Tél. : 03 22 72 59 77  
Mail : [senateur@danieldubois.info](mailto:senateur@danieldubois.info)